

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N° 114-2023

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle du marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 relatifs aux modifications non substantielles ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle sur soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n°38/2023 du 13 juin 2023, rendue exécutoire le 20 juin 2023, attribuant l'accord-cadre n° 2023-0056 relatif au « transport des sous-produits de la station d'épuration de Pont-Audemer » à la société SEOMI ;

VU la formule de révision des prix inscrite dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, faisant référence à deux indices de révision des prix, à savoir l'indice 001763666 « Indice des prix à la consommation – Service de transport » et l'indice 010599842 « Indice de coût du travail – Salaires et charges – Transport et entreposage (NAF rév.2 section H) – Base 100 en 2016 » ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la rénovation en continu des branches, l'INSEE a arrêté la série de l'indice 010599842 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer cet indice par un indice équivalent, à savoir l'indice 010762008 « Indice du coût du travail – Coût horaire – Transport et entreposage (NAF rév.2 section H) – Base 100 en 2020 » ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n°2023-0056 de « transport des sous-produits de la station d'épuration de Pont-Audemer » avec la société SEOMI.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire de l'accord-cadre.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 21 décembre 2023

Le Président,



Francis COUREL

